



Bruxelles, le 24 avril 2020
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0054 (COD)**

**7478/1/20
REV 1**

**VOTE 23
INF 79
PUBLIC 30
CODEC 297**

NOTE

Objet:

- Résultat du vote
- RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013 et (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation du COVID-19 [2020/0054(COD)]
- Adoption de l'acte législatif
 - = Dérogation au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE
 - = Résultat de la procédure écrite achevée le 22 avril 2020

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe de la présente note.

Document de référence:

PE-CONS 7/20

date d'adoption par le Coreper de la décision de recourir à la procédure écrite

14 avril 2020



General Secretariat of the Council

Institution: Council of the European Union
 Session:
 Configuration:
 Item: 2020/0054 (Document: 7/20)
 Voting Rule: qualified majority
 Subject: REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Regulations (EU) No 1301/2013 and (EU) No 1303/2013 as regards specific measures to provide exceptional flexibility for the use of the European Structural and Investments Funds in response to the COVID-19 outbreak [2020/0054(COD)] Outcome of the written procedure initiated by CM 2037/20: – Adoption of the legislative act – Derogation from the 8-week period provided for in Article 4 of Protocol 1 on the role of national Parliaments in the EU

Vote	Members	Population (%)
Yes	27	100%
No	0	0%
Abstain	0	0%
Not participating	0	
Total	27	

Sitting date: 22/04/2020

Final result



Member State	Weighting	Vote	Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,56		LIETUVA	0,62	
БЪЛГАРИЯ	1,56		LUXEMBOURG	0,14	
Ceská republika	2,35		MAGYARORSZÁG	2,18	
DANMARK	1,30		MALTA	0,11	
DEUTSCHLAND	18,54		NEDERLAND	3,89	
EESTI	0,30		ÖSTERREICH	1,98	
ÉIRE/IRELAND	1,10		POLSKA	8,49	
ΕΛΛΑΔΑ	2,40		PORTUGAL	2,30	
ESPAÑA	10,49		ROMÂNIA	4,34	
FRANCE	14,98		SLOVENIJA	0,47	
HRVATSKA	0,91		SLOVENSKO	1,22	
ITALIA	13,65		SUOMI/FINLAND	1,23	
ΚΥΠΡΟΣ	0,20		SVERIGE	2,29	
LATVIJA	0,43		UNITED KINGDOM		

* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (15 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

Déclaration de la Grèce

Nous tenons à souligner qu'il est primordial d'étendre la réaffectation des ressources disponibles (entre les Fonds et entre les catégories de régions) aux années antérieures à 2020 (à savoir 2017 à 2019), étant donné que cette flexibilité supplémentaire concernant les engagements annuels pour les années 2017-2019 permettra à la Grèce de réagir plus efficacement à cette crise d'une ampleur sans précédent. En outre, il importe d'autoriser un soutien indépendamment de la taille des entreprises, en particulier en ce qui concerne le recours à des instruments financiers.

Déclaration de l'Espagne

L'Espagne accueille avec satisfaction la flexibilité que prévoit la CRII+ et demande à la Commission de continuer à adapter les règlements relatifs aux Fonds structurels et d'investissement européens afin d'offrir une sécurité juridique aux autorités nationales et régionales. Il convient, dans le cadre de la prochaine modification, de prendre en compte des éléments tels qu'une flexibilité dans l'utilisation des engagements annuels pour les années 2017, 2018 et 2019 et en ce qui concerne les délais dans lesquels les contrôles et les audits doivent être effectués, ainsi qu'une plus grande sécurité juridique pour ce qui est de la définition de la notion de force majeure.

Déclaration de la Lettonie

Nous notons que la part du Fonds de cohésion d'un tiers qui est applicable aux États membres ayant adhéré à l'UE en 2004 ou ultérieurement ne devra pas être respectée, conformément au nouvel article 25 *bis*, paragraphe 2, et que les dotations pourront être transférées entre le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion. Le point 6 de l'annexe VII du règlement portant dispositions communes n'est pas pertinent en l'espèce. Une flexibilité dans le cadre des transferts entre les Fonds est importante pour faire face à la crise sanitaire immédiate et pour assurer un assortiment d'investissements efficace qui permette de soutenir une relance économique rapide.